

—
ARRÊTÉ
—

Le Ministre de la Culture de la
Communication, des Grands
Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques et notamment son article 14 ;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions
du ministre de la culture, de la communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'avis de la commission supérieure des Monuments Histori-
ques (1ère section) du 18 avril 1988 ;

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente
au point de vue de l'art et de l'orfèvrerie un intérêt
public en raison de la qualité de sa facture.

ARRETE :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est
classé parmi les Monuments Historiques :

DOUBS

BESANCON Hôpital Saint-Jacques

- Vierge à l'Enfant, statue-reliquaire, bois doré,
XVIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département du Doubs, au Maire de la commune de
Besançon, propriétaire, et au Directeur de l'Hôpital,
affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui
le concerne, de son exécution.

Paris, le 03 OCT. 1988

Pour le Ministre et par délégation
le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

A. Magnant

Anne MAGNANT